



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Unité autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N° R 03-2018-05-03-004**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement de sites naturels et de plans d'eau du territoire des SAVANES en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la communauté de communes des SAVANES relative au projet d'aménagement de sites naturels et de plans d'eau présentant un intérêt touristique sur les communes d'Iracoubo (crique Morpio et crique Organabo), de Sinnamary (crique Canceler) et de Kourou (crique Parforce) et déclarée complète le 5 avril 2018 ;

Considérant que l'emprise globale du projet qui totalise environ 2,8 ha, se présente essentiellement en espaces sensibles au sein de 2 ZNIEFF de type 1 «les savanes de Mamaribo, roches blanches et savane flèche » et « les marais et crique Yiyi » et de 2 ZNIEFF de type 2 « la forêt sur sables blancs de Rocoucoua » et de « la montagne des singes »,

Considérant que le projet consiste à réhabiliter les sites en procédant au débroussaillage des berges, à l'aménagement des espaces verts incluant l'installation de mobiliers, de jeux pour enfants et de parcours sportifs, de nouveaux carrets, de toilettes sèches et de 75 places de stationnement ;

Considérant que ces aménagements feront l'objet de toutes les précautions nécessaires pour limiter l'impact des travaux sur le milieu naturel environnant et notamment hydraulique, en prévoyant par exemple les travaux en saison sèche, en dehors de la période de reproductions des espèces, avec de bonnes pratiques de débroussaillage et d'entretien des véhicules ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

### **ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 03/05/2018  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur adjoint de la DEAL,

*signé*

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.